

clause réputée non écrite

Par **etudiantdroit**, le **07/01/2010** à **20:30**

bonsoir,

Je ne comprend pas bien le sens de "clause réputée non écrite "

d'après ce que j'ai pu lire sur le sujet (notamment dans l'arrêt Chronopost de 2006) une clause non écrite signifie qu'elle n'est pas valable , donc réputée abusive et nulle.. est-ce bien cela?

pouvez vous tout de même m'expliquer ce que cela signifie dans l'arrêt chronopost?

Merci!

Par **Yn**, le **07/01/2010** à **22:33**

Bonsoir,

Une clause réputée non écrite signifie, comme son nom l'indique, que cette clause n'est censée ne jamais avoir été incluse dans le contrat. Autrement dit, le contrat demeure valable mais ladite clause réputée non écrite sera écartée.

Les principales conséquences seront que cette clause ne produira pas d'effet (logique puisque qu'elle est considérée comme absente du contrat) et que les parties ne pourront s'en prévaloir.

Dans l'affaire Chronopost, la clause limitant la hauteur de l'indemnisation est réputée non écrite, c'est-à-dire que l'indemnisation ne sera plus plafonnée.

Par **Camille**, le **08/01/2010** à **16:33**

Bonjour,

Tout à fait.

[quote="etudiantdroit":3gsvprkc]

une clause non écrite signifie qu'elle n'est pas valable , donc réputée abusive et nulle.. est-ce bien cela?

[/quote:3gsvprkc]

Non, parce que là, ça voudrait dire que la clause est réputée écrite dans le contrat et qu'il faudrait donc discuter de sa validité ou de son illégalité et partant, de sa nullité éventuelle.

Ici, on fait exactement comme si elle n'avait même pas été écrite. On l'ignore superbement...

 Image not found or type unknown

Par **BIDOUNG**, le **01/04/2012** à **12:13**

comment faire la distinction entre clause exclusive et limitative, clause abusive et celle réputée non écrite

Par **Glenn Li**, le **01/04/2012** à **13:53**

Les clauses exclusives de responsabilité insérées dans un contrat, comme leur nom l'indique, ont pour effet, d'exclure totalement la responsabilité d'un des contractants.

Alors que les clauses limitatives, ont pour objet de fixer un plafond maximum d'indemnisation en cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par une des parties. Elles ne font donc que limiter la responsabilité, elles ne l'excluent pas totalement comme le font les clauses exclusives/exonératoires.

La différenciation clause abusive/ réputée non écrite est plus subtile.

Cette différenciation provient du législateur qui a créé des listes de clauses selon leur gravité, certaines seront considérées comme abusives de façon irréfutable, cela signifie qu'en présence d'une clause de ce type, le juge a l'obligation de l'écartier car elle est illégale. Au contraire d'autres clauses sont réputées abusives de façon simple, elles ne seront pas automatiquement considérées comme abusives, cela dépendra de l'appréciation du juge au regard de l'équilibre général du contrat. Le contractant pourra apporter la preuve que la clause n'est pas abusive, si le juge la considère tout de même comme abusive, il l'a réputera non écrite, c'est à dire qu'elle ne produira aucun effet, mais le reste du contrat continuera à recevoir application.

Par **mouyna**, le **12/07/2016** à **20:23**

bonjour pouvez vous m'aider avec ce sujet:l'autonomie de la clause réputée non écrite? j'ai un problème de compréhension

Par **maryline.dieng**, le **12/07/2016** à **23:08**

bonsoir moi c'est le même sujet à savoir l'autonomie de la clause réputée non écrite. j'ai compris vos explications mais dans ce cas que pourrai bien être le plan de ce sujet?

Par **marianne76**, le **13/07/2016** à **12:21**

Bonjour

Et bien réfléchissez, nous ne sommes pas là pour faire le travail à votre place

Par **diouty**, le **17/07/2016** à **16:40**

BONJOUR c vrai que vous êtes pas la pour nous donner le plan de ce sujet a savoir l autonomie de la clause réputée non écrite mais svp il faut entrer des les détails ne vous limitez pas uniquement sur la définition plus de précision du fait quand on vous lie on pourra nous même sortir le plan.merci

Par **Camille**, le **17/07/2016** à **17:34**

Bonjour,

Plutôt que de nous donner de bons conseils alors que vous venez seulement de débarquer sur ce forum, relisez donc ceci :

<http://www.juristudiant.com/forum/charte-de-bonne-conduite-a-lire-avant-de-poster-t111.html>

Et puis...

[citation]BONJOUR c vrai que vous êtes pas la pour nous donner le plan de ce sujet a savoir l autonomie de la clause réputée non écrite mais svp il faut entrer des les détails ne vous limitez pas uniquement sur la définition plus de précision du fait quand on vous lie on pourra nous même sortir le plan.merci

[/citation]

Les précédentes interventions de cette file ne vous suffisent pas ? Vous les avez lues ?

[smile17]

Par **marianne76**, le **17/07/2016** à **18:17**

Bonjour

Sic sic sic et si pour commencer vous approfondissiez le français diouty ?

Par **Ndéye Fatou S.**, le **18/07/2016** à **14:36**

Boujour moi aussi j'ai eu le même sujet en devoir et j'ai réussi à décortiqué un plan, seulement j'en doute de sa cohérence et j'aimerais que vous me donniez votre avis.

P: quel est l'impacte d'une clause réputée non écrite en matière contractuelle?

1-La notion d'une clause réputée non écrite

A-une c.r.n.e,une clause abusive

B-distinction entre c.r.n.e et clause nulle

2-inexistence de la c.r.n.e au regard du juge

A-indépendance de la c.r.n.e à la nullité du contrat

B- (eh bien j'y réfléchis encore)

Par **Ndéye Fatou S.**, le **18/07/2016** à **14:46**

Boujour moi aussi j'ai eu le même sujet en devoir et j'ai réussi à décortiqué un plan, seulement j'en doute de sa cohérence et j'aimerais que vous me donniez votre avis.

P: quel est l'impact d'une clause réputée non écrite en matière contractuelle?

1-La notion d'une clause réputée non écrite

A-une c.r.n.e,une clause abusive

B-distinction entre c.r.n.e et clause nulle

2-inexistence de la c.r.n.e au regard du juge

A-indépendance de la c.r.n.e à la nullité du contrat

B- (eh bien j'y réfléchis encore)

Par **Isidore Beautrelet**, le **18/07/2016** à **15:01**

Bonjour

Vous comptez vraiment poster toute les dix minutes !

Par **ppnd78**, le **02/04/2017** à **10:23**

Bonjour,

Je me permet de remonter ce topic sur les clauses réputées non écrites pour vous demander un éclaircissement en ce qui concerne la prescription en action sur ce moyen.

D'abord, je vous prie de m'excuser si ma question peut paraître stupide. Je ne suis pas juriste de formation et je m'intéresse au sujet en tant qu'autodidacte. J'ai donc certaines lacunes en la matière.

Ce que j'ai compris, c'est qu'une clause déclarée "réputée non écrite" n'est pas soumise à prescription (ce qui me semble normal afin de pouvoir faire évoluer un contrat au fil du temps tout en restant dans la légalité).

Mais je ne trouve des références sur cette non prescription que dans le domaine des baux (<http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-67013QE.htm>).

Qu'en est-il des autres domaines, et notamment pour les contrats civils?

Est-ce qu'il n'existe pas de prescription pour une action en "clause réputée non écrite", quel qu'en soit le domaine du droit ?

Merci

Par **maimouna diagne**, le **26/04/2017** à **15:11**

Je voudrais que vous m'aidiez sur ce sujet :nullité et clause réputée non écrite

Par **LouisDD**, le **26/04/2017** à **17:12**

Salut

Je vous donne un indice : c'est pas comme ça que vous aurez de l'aide...
Zieutez donc notre charte !

À plus

Par **Isidore Beautrelet**, le **27/04/2017** à **08:19**

BONJOUR

Tout ce que je peux vous dire c'est que l'article 7 de la charte du forum n'est pas réputé non écrit

[citation] Concernant les sujets de type devoir donné pour la fac. Nous ne sommes en aucun là pour faire le travail à votre place ! Dès lors, nous ne répondrons à vos questions que si vous montrez que vous avez un minimum travaillé. Pour cela nous exigeons au minimum un plan détaillé et une problématique, ou un début de raisonnement pour les cas pratiques et questions de cours avant d'envisager de vous conseiller. Vous mâcher complètement le travail ne serait pas un service à vous rendre de toute façon.[/citation]